

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	13-1574
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71400119-01
<b>DATE :</b>	19 JUIN 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 27 février 2014 pour une consultation en matière de responsabilité civile.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 février 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 juin 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a demandé l'aide juridique pour une consultation en responsabilité civile. Le 22 août 2011, la demanderesse a bénéficié d'une consultation pour le même dossier. De plus, le 23 avril 2013, elle a reçu une deuxième consultation pour le même dossier. Le 27 février 2014, la demanderesse requiert à nouveau une consultation.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[7] Le Comité constate que le service demandé par la demanderesse est nommément couvert par la loi. Or, il appert que la demanderesse a déjà obtenu deux fois le service demandé, à savoir une consultation. Dans ces circonstances, le Comité est d'avis qu'accorder l'aide juridique dans la présente affaire irait à l'encontre de l'article 3.2 (2) de la loi qui prévoit que le directeur général doit assurer une gestion efficace des services et des ressources.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 3.2 (2) de la loi prévoit que, pour l'application de la loi, le directeur général doit assurer une gestion efficace des services et des ressources;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'accorder l'aide juridique dans la présente situation irait à l'encontre de la loi;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE